



**Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux et  
d'une nouvelle ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux  
ou comme engrais  
(du 18 septembre 2023 au 15 décembre 2023)**

**Avis de**

Nom / entreprise / organisation / service : Association des groupements et organisations romands de l'agriculture

Sigle entreprise / organisation / service : AGORA

Adresse, lieu : Avenue des Jordils 5, 1006 Lausanne

Interlocuteur : Bernard Leuenberger (président) / Loïc Bardet (directeur)

Téléphone : 021/614.04.77

Courriel : [info@agora-romandie.ch](mailto:info@agora-romandie.ch)

Date : Version du 8 novembre 2023

**Remarques importantes :**

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 15 décembre 2023 à l'adresse suivante :  
[vernehmlassungen@blv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@blv.admin.ch)

Office fédéral de la sécurité alimentaire et  
des affaires vétérinaires OSAV  
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne  
Tél. +41 58 463 30 33  
[info@blv.admin.ch](mailto:info@blv.admin.ch)  
[www.osav.admin.ch](http://www.osav.admin.ch)

## **1 Remarques générales sur l'ordonnance concernant les sous-produits animaux**

AGORA remercie l'OSAV de nous donner la possibilité de donner notre avis concernant ce important sujet.

Si l'interdiction totale des farines animales a pu se comprendre dans le contexte de la crise de la vache folle, elle représente malgré tout un gaspillage en termes de ressources que les dernières connaissances scientifiques ne permettent plus de justifier. C'est pourquoi AGORA soutient le principe d'un assouplissement de l'interdiction afin de permettre une valorisation canalisée. Il est d'ailleurs essentiel que l'assouplissement en reste à ce stade et n'autorise pas la valorisation interne à chaque espèce. En effet, le risque de nouveau scandale sanitaire et de dégat d'image pour la production animale serait alors bien trop important. Enfin, s'il est important de mettre certaines cauetelles au vu des risques sus-mentionnés, certaines corrections du projet mis en consultation sont nécessaires afin que cette valorisation partielle de sous-produits animaux soit praticable.



## 2 Remarques sur les différentes dispositions sur l'ordonnance concernant les sous-produits animaux

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 11, al. 1	Il n'y a pas de risque sanitaire lié aux usines ou installations de production de biogaz ou de compostage. De ce fait, il s'agit de supprimer le chiffre 15 de l'Annexe 1b. Une obligation d'enregistrement serait suffisante pour ces établissements.	
Art. 15, al. 1, deuxième phrase	Voir explication ci-dessus	Dans les usines, installations ou établissements autorisés visés à l'annexe 1b, ch. 11, <b>et 14-et-15</b> , il faut mettre en place, appliquer et documenter une procédure d'autocontrôle qui soit conforme aux principes fixés à l'annexe 2.
Art. 25a, al. 2	Nous ne comprenons pas pour quelle raison des animaux présentant des signes d'épizooties ne pourraient pas être incinérés. Il nous semble préférable d'autoriser le fait de les éliminer ainsi mais sous des conditions de sécurité renforcées afin d'éviter la propagation de la maladie.	<del>Ne peuvent pas être incinérés les animaux qui présentent des signes d'épizootie ou qui sont soumis à des mesures d'interdiction visées aux art. 66 à 72 OFE.</del>
Art. 27, let. e, ch. 3	Par souci de clarté, il nous semble préférable de préciser que cette mesure concerne spécifiquement les engrais d'origine animale et non tous les engrais.	des fourrages provenant de surfaces sur lesquelles des engrais, au sens de cette ordonnance, autres que du lisier ont été utilisés, sauf si le pacage ou la coupe des herbes ont lieu après l'expiration d'une période d'attente d'une durée minimale de vingt et un jours.

Art. 32e, let. b	La formulation proposée est trop restrictive pour de nombreuses exploitations qui détiennent du bétail bovin en plus de porcs ou de volailles. Les exploitations détenant plus qu'une espèce animale ne sont de loin pas une exception dans notre pays.	qu'ils détiennent, <b>dans le bâtiment d'exploitation concerné</b> , seulement les espèces animales auxquelles l'aliment est destiné, et
Annexe 15, ch. 15	Voir Art. 11, al. 1	<del>Usines et installations de production de biogaz ou de compostage.</del>



### **3 Remarques générales sur l'ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux ou comme engrais**

AGORA salue ce projet de nouvelle ordonnance permettant de préciser la mise en oeuvre des nouvelles dispositions de l'OSPA. Les prescriptions édictées doivent cependant être établies de manière à ne pas empêcher les nouvelles possibilités de valorisation des sous-produits animaux.



**4 Remarques sur les différentes dispositions sur l'ordonnance du DFI concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux ou comme engrais**

<b>Article</b>	<b>Commentaires / remarques</b>	<b>Proposition de modification (texte)</b>
Art. 51, al. 3	Nous ne voyons pas de raison de refuser aux détenteurs d'animaux mélangeant eux-mêmes les aliments, respectant les conditions données à l'alinéa 2, de bénéficier des mêmes dérogations.	<del>Les dérogations visées à l'al. 2 ne peuvent pas être accordées aux détenteurs d'animaux qui mélangent des aliments pour animaux en vue de leur utilisation exclusive dans leur propre exploitation.</del>